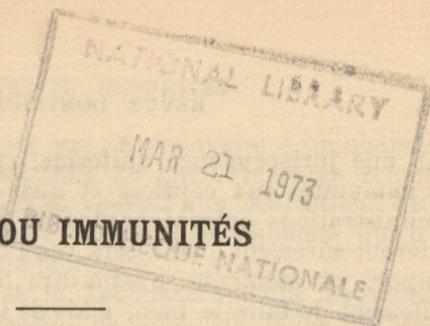


**PAGES  
MANQUANTES**

mars - 1916



## TAXES OU IMMUNITÉS



NOUS avons espéré que la discussion soulevée l'hiver dernier sur la question des immunités reconnues jusqu'ici aux biens d'église aurait donné lieu à des études sérieuses dans la plupart de nos journaux. Nous en avons été pour nos espérances. A part quelques rares articles d'un bon esprit d'ailleurs, nos grands journaux ont gardé sur la question leur silence accoutumé.

L'opinion publique n'a guère eu pour s'édifier sur la question que le jugement du Juge Déry et l'étude publiée dans la *Nouvelle-France*, lesquels n'ont pu atteindre qu'un nombre très restreint de lecteurs. Les articles reproduits par l'*Ecole sociale populaire* ont posé la question devant un plus grand nombre d'esprits, les jeunes surtout ; mais nous attendons toujours, ou un enseignement autorisé, ou une étude approfondie de juriste, ou une série d'articles clairs et parfaitement au courant des faits, des principes et des points de droit dans quelqu'un de nos journaux à grande circulation — qui puisse éclairer l'opinion et la former.

Pendant que l'opinion dort en attendant la lumière, la machine à faire des lois fonctionne. L'hiver dernier, il en sortait plusieurs lois particulières affectant l'immunité des biens religieux dans les cités et villes. Cette année, l'immunité est mise en cause dans toutes les municipalités rurales par le projet de Code Municipal refondu, soumis à l'étude et à l'approbation de la Législature. Il n'est pas douteux que les chefs chargés de protéger et de défendre les intérêts mis en péril ne s'entendent et ne disent nettement l'attitude que l'Eglise entend prendre devant la menace de ce nouvel empiètement qui prépare tous les autres. Une loi claire et simple qui réglerait enfin cette question des immunités, en tenant compte des intérêts en jeu et des principes du droit, assure-

rait une jurisprudence uniforme, et soustrairait à l'avenir les immunités aux caprices et aux convoitises de quelques administrations entreprenantes ou besogneuses. Nos chefs le feront sûrement quand sera venu ce que l'Évangile appelle *tempora et momenta*, c'est-à-dire le temps opportun non-seulement de faire le bien, mais de le faire parfaitement.

En attendant, il nous semble souverainement désirable que des publicistes sérieux, juristes, théologiens, économistes, étudient publiquement la question, au point de vue théorique et pratique — pour en saisir l'opinion publique et la lui faire bien comprendre. Ce serait, croyons-nous, le moyen pratique de ruiner d'avance tant de projets de lois générales ou particulières attentatoires aux droits et aux biens de l'Église et qui ne sont ni fondés en raison ni réclamés par l'opinion.

Car ce n'est pas l'opinion publique qui dans la Province a demandé l'imposition des biens d'église, soit dans les cités et villes, soit dans les municipalités rurales. Pour celles-ci, c'est trop évident pour qu'on le conteste. Pour les villes, nous avons fait nous-même l'an dernier l'enquête dans toutes les cités et villes de la Province, et nous avons pu constater que presque toutes les cités et villes de la Province, même celles auxquelles leur charte donne le pouvoir de prélever des taxes spéciales, ont toujours respecté et respectent encore les immunités accordées par nos lois jusqu'en 1903. Nous tenons à la disposition des travailleurs sérieux et de bonne foi le dossier complet de cette enquête qui démontre jusqu'à quel point certains changements introduits dans nos lois sont loin de répondre aux exigences de l'opinion publique.

Quand on dit que l'opinion réclame la suppression en tout ou en partie des immunités réelles, on fait erreur ; à moins qu'on n'entende parler de quelques petits groupes de faiseurs et de meneurs qui ont l'oreille des politiciens et tirent les ficelles qui les font mouvoir. On sait assez que nombre de députés, et de ceux qui se trémoussent davantage, se réclament sans cesse de l'opinion et de la volonté du peuple, à la condition d'ignorer l'une et de se moquer de l'autre. Le peuple qui réclame la taxe des biens d'église, c'est ordinairement un maire incapable et un Conseil de Ville extravagant ou imprévoyant, qui, ne sachant plus faire honneur à des dépenses trop lourdes pour son budget, aspire à rançonner les institutions religieuses, afin que le contribuable ordinaire trop

grevé n'ouvre pas les yeux sur sa mauvaise administration. L'opinion qui l'exige, c'est celle de quelques rares échappés des loges maçonniques qui en veulent aux institutions catholiques et à leur influence ou de quelques hâbleurs qui n'ont aucune notion d'économie politique.

Le Gouvernement et la Législature d'une Province se font vraiment trop d'injure de subir de telles influences, qu'elles viennent du dehors ou du dedans.

Nous dirons toute notre pensée à ceux qui ont assez d'intelligence et de noblesse d'âme pour la prendre comme nous la donnons. L'opinion publique fût-elle travaillée davantage par des courants d'idées malsaines, ce serait à ceux qui sont les chefs du peuple de l'éclairer et de la redresser. C'est une piètre excuse de faire de mauvaises lois parce qu'une opinion mal formée ou insuffisamment éclairée les agrée ou les désire. Un Gouvernement et une Législature n'ont pas la mission d'être à la queue du peuple, mais à sa tête, pour lui aider à être plus sage et meilleur et non pour favoriser tous ses caprices. Mais encore une fois, sur ce point comme sur bien d'autres, le peuple, parce qu'il a gardé son bon sens chrétien, a des idées plus saines et plus justes que nombre de ceux qui ont reçu le mandat de lui faire des lois : il ne demande pas et ne désire pas que l'on taxe ses églises, ni ses institutions de charité et d'éducation. Il comprend bien qu'au fond, c'est lui qu'on retaxerait en les taxant.

Alors, quel prétexte à ces lois que le vrai peuple ne demande pas et dont il ne veut pas, quand il n'est pas circonvenu et trompé par des faiseurs qui s'en font suivre en dissimulant leurs intentions ?

On dit que le progrès des municipalités demande le sacrifice des immunités.

Alors pourquoi ne sacrifier au progrès que l'immunité des biens de l'Eglise et des institutions religieuses ? Pourquoi pas l'immunité des biens provinciaux et fédéraux ? La province et le pays sont-ils moins intéressés au progrès des municipalités que l'Eglise et les institutions catholiques ?

Mais le prétexte n'est même pas sérieux. Le respect de l'immunité a-t-il empêché Montréal de grandir et Québec de prospérer ? Est-il vrai que la suppression en tout ou en partie de l'immunité des biens religieux accélérerait notablement le progrès et la prospérité des villes et des municipalités rurales, et qu'il n'y a pas de moyen plus efficace d'y

pourvoir suffisamment ? On nous dispensera de qualifier comme elle le mérite une telle prétention qu'on ne peut rencontrer que sur les lèvres de gens qui ignorent le premier mot de la question.

Est il donc si difficile de comprendre que les églises, presbytères, couvents, hôpitaux, orphelinats, collèges, ne sont pas des biens d'utilité particulière et personnelle, mais des biens d'utilité publique ? Et dès lors, tout ce qu'on leur prendra, c'est au public qu'on le prendra, parceque c'est le public qui devra le rendre sous une forme ou sous une autre ou qui devra en être privé.

Nous comprendrions, à la rigueur, que l'on songe à taxer les biens des églises et des institutions de charité et d'éducation, si la province pourvoyait déjà par elle-même suffisamment et à ses frais au culte public, à l'éducation et aux divers services de charité et d'assistance publique. Dans ce cas, on pourrait prétexter que ces institutions religieuses, de charité et d'éducation ne font qu'un service particulier auquel le public n'est pas tenu de pourvoir parcequ'il ne lui est pas nécessaire.

Mais dans notre Province, et c'est ce qui fait sa richesse, son honneur et sa gloire, tous ces services lui sont fournis gratuitement ou à peu près et faits avec une perfection, une magnificence à laquelle elle n'arriverait jamais avec les seules ressources du trésor provincial.

Il est vrai que le capital investi dans les églises, les institutions religieuses, de charité et d'éducation n'appartient ni à la Province ni aux municipalités ; mais qu'importe que le capital leur appartienne, puisque le revenu annuel s'emploie uniquement pour leur utilité ?

Supposons un moment que toutes les corporations des églises et de ces diverses institutions cèdent tous leurs biens à la Province, à charge pour elle de les administrer et d'en employer tout le revenu aux services d'utilité publique que font aujourd'hui toutes ces diverses institutions, qui songerait à les taxer ? On ne le pourrait même pas, aux termes de la constitution, puisqu'ils seraient devenus *biens provinciaux*. Cependant seraient-ils plus d'utilité publique qu'ils ne sont aujourd'hui ? Bien au contraire, puisque leur simple administration et conservation par l'état coûterait infiniment plus cher et absorberait une grande partie du revenu.

En réalité, donc, tout le capital investi dans les institutions religieuses, de charité et d'éducation est un capital déposé aux épargnes de la Province. La Province en a et en aura indéfiniment le bénéfice, sans frais d'administration, ni responsabilité financière aucune, et, moyennant quelques contributions dérisoires, elle a un service incomparable que peuvent lui envier les pays les plus fortunés. N'est-ce pas là la meilleure manière de faire sa part pour la prospérité et le progrès de la Province ? Et tout ce qu'on prendra sur ces revenus et qu'on retranchera à l'éducation, à l'assistance des pauvres et aux besoins du culte divin, sous prétexte d'aider à faire des ponts en fer ou de meilleurs chemins, accroîtra-t-il d'un sou la richesse et la prospérité des municipalités et de la Province ?

Exposez ainsi la question à n'importe quel homme de jugement et de bon sens, même sans instruction et sans culture, à un petit épicier derrière son comptoir, à un honnête ouvrier non encore déformé par certaines associations, à un brave cultivateur habitué à réfléchir et à regarder toute chose dans la paisible lumière d'une âme fermée aux grandes ambitions, ils la saisiront sans peine et trouveront la seule réponse qu'il convient de lui donner. N'y aurait-il donc que quelques têtes de politiciens ou de juristes, trop travaillées par des sophismes et des ambitions malsaines, qui resteraient impénétrables à la simple et claire lumière du bon sens ?

En réalité, c'est un budget énorme que l'Eglise paie chaque année à l'Etat, à la Province et aux municipalités et qui est une part plus que raisonnable de contribution à la prospérité publique. Si toutes les institutions qui sont en cause, vivaient sur le budget de la Province ou des municipalités, comme cela est nécessaire quand l'Eglise n'y pourvoit pas, croirait-on opportun ou nécessaire de les taxer pour le progrès et la prospérité de celles-ci ? Si non, quel énorme contresens économique ce serait de les taxer sous prétexte de contribution aux fardeaux communs. Si oui, tous les biens que la loi déclare non imposables, parcequ'ils sont d'utilité publique, devraient être également soumis aux mêmes charges. Exempter les uns et imposer les autres n'est pas seulement un déni de justice, c'est une inconséquence scandaleuse qui montre clairement que la loi n'est pas l'expression parfaite de la justice, mais celle d'une volonté arbitraire et capricieuse

assez différente de la volonté et de la sagesse divines—seules sources authentiques des bonnes et saintes lois.

\* \* \*

Nous croyons le temps venu de faire une loi générale sur l'immunité réelle, une loi simple, claire, rationnelle, qui tienne compte dans la mesure du possible des nécessités présentes, et simplifie pour nos Magistrats le travail de la jurisprudence en matière d'exemptions de taxes. Un gouvernement intelligent et fort peut l'entreprendre et rendre ainsi un inappréciable service.

C'est une loi générale qu'il faut. Il convient que le gouvernement en assume la responsabilité sinon l'initiative. Mais le concours de l'opposition doit être assuré au gouvernement — car il s'agit d'une question sociale qu'il faut tenir en dehors et au dessus de ce qu'on est convenu d'appeler la politique. Une loi générale bien faite assurerait pour l'avenir l'harmonie et les bons rapports entre les autorités civiles et religieuses qui importent toujours à la paix et à la prospérité des villes et des villages.

Dans l'hypothèse d'une loi générale et bien faite sur les immunités, il n'y aurait pas à retoucher sur ce point le code municipal jusqu'ici en vigueur, ni à amender la loi des cités et villes de 1903, ni à réviser les chartes particulières des cités, villes ou villages, ce qui demanderait à la Législature un travail infini. Il suffirait d'énumérer dans un premier article les biens non imposables présentement et susceptibles de le devenir; de définir la part que les occupants des biens non imposables peuvent et doivent payer pour certains travaux publics qui les concernent et qui est conciliable avec l'exemption de taxes; enfin de statuer que toutes les lois particulières, toutes les chartes concédées déjà ou à concéder à des municipalités de cités, de villes et de villages, pour ce qui concerne l'immunité des biens non imposables seront sujettes à la présente loi, à moins que dans un cas particulier la Législature n'y déroge en mentionnant expressément l'exemption ou le privilège.

Pour plus de clarté, nous formulons la loi sur les immunités qui nous semble acceptable pour tous et dans la tradition constante de notre droit.

Art 1. Sont des biens non imposables dans la Province :

a) Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéi-commis pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité ;

b) Celles occupées par le Gouvernement fédéral ou provincial ou qui leur appartiennent ;

c) Celles qui appartiennent à des Fabriques ou à des institutions religieuses, ou charitables ou d'éducation et sont possédées par elles pour les fins de ces institutions et non pour en tirer un revenu ;

d) Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ;

e) Tous les autres biens déclarés non imposables par une loi générale ou particulière de la Législature.

“ Art. 2. Les occupants des propriétés non imposables pourront être tenus de payer :

a) Le prix de la consommation de l'eau ;

b) Leur part des travaux de trottoirs, de canaux d'égoûts, d'ouverture et de confection des rues, mais seulement sur le front des dites propriétés et non en aucune autre partie de la ville ou cité ou municipalité ; et pourvu que cette contribution soit exigée, non en proportion de la valeur des propriétés, mais seulement du coût des travaux exécutés sur leur front, et qu'elle n'excède en aucun cas la taxe spéciale que paierait pour cette fin une propriété imposable, ou la moitié du coût de ces travaux.

“ Art. 3. Toute charte d'incorporation de cité, de ville ou de village déjà octroyée ou à concéder plus tard par la Législature ou autrement, sera sujette à la présente loi pour ce qui concerne les exemptions des taxes municipales foncières ordinaires et spéciales, à moins que dans un cas particulier on n'y déroge en la mentionnant expressément.”

Il nous semble qu'une loi conçue dans cet esprit est possible et désirable, qu'elle sauvegarderait suffisamment les principes qui ont prévalu dans nos lois jusqu'à ces dernières années, et qu'elle concilierait le mieux possible les intérêts mis en cause.

On remarquera sans doute que l'article 2 ne distingue pas entre biens non imposables et bien non imposables. Et, en effet, si le bien public exige que les occupants des uns con-

tribuent pour leur part à certains travaux, il n'exige pas moins que les occupants des autres paient leur part légitime des mêmes travaux.

On remarque aussi : "*pourront être tenus de payer.*" C'est dire que les municipalités pourront demander ces contributions pour des travaux spéciaux, mais ne seront pas tenues de les exiger. Ainsi la loi pourvoit suffisamment à ce que les municipalités puissent s'indemniser pour les dépenses faites par elles pour le bénéfice des propriétés non imposables, et d'autre part elle leur permet de faire un traitement plus favorable et plus entièrement conforme à l'esprit et à la tradition de notre législation.

Il nous semble que le temps est venu de travailler, en faisant la lumière, à résoudre pacifiquement et à la satisfaction de tous, les difficultés que soulève en nombre d'esprits insuffisamment éclairés peut-être, cette question de l'immunité des biens d'église — et que le seul moyen de ne les résoudre jamais, c'est de ne rien faire et de ne rien dire. Rien ne ressemble moins à la paix que le sommeil.

LUC DURAND



## LE SENS DE L'HISTOIRE CHEZ NOS GENS



L y a quelques années, la société du Parler français a couronné une étude intitulée *LA MAISON DE MON GRAND-PERE*, présentée par M. l'abbé V.-P. Jutras, aujourd'hui curé de la Baie-du-Febvre. "C'est la maison de son grand-père, écrivait alors M. l'abbé Camille Roy (Bulletin du Parler français au Canada, septembre 1912), telle qu'elle existait, il y a cinquante ans, avec ses dépendances, le fournil, le four, la remise et la laiterie, que décrit avec une grande précision lexicologique M. l'abbé Jutras. . . Chaque mot de ce lexique évoque la maison paternelle, la bonne vieille maison canadienne ; à l'appel technique des mots, c'est, avec les choses, un vol d'images familières qui traverse la mémoire, et qui fait presque, ô merveille ! d'une page de dictionnaire, une page de poésie."

Sera-t-il permis à un fils d'habitant de souhaiter que des travaux de ce genre ne restent pas confinés au seul domaine de la lexicologie ? Ne pourrait-on pas en faire son profit pour se guider dans une sorte de reconstitution physique de notre vie rurale de l'ancien temps ?

Voici que nous avons trois siècles d'histoire. Malgré la guerre et les soucis variés qu'elle nous donne, nos chercheurs travaillent. On leur a facilité la tâche par l'accumulation des archives dans nos capitales. Ce sont les documents écrits, les plus importants, puisqu'ils livrent les faits, les idées et leur enchaînement.

Le public des villes profite de ces études. Il va aux manuels, aux traités, aux conférences. Dans nos campagnes, ces avantages sont plus restreints. On a peu le temps ou le goût de faire de longues lectures historiques, sauf peut-être dans les paroisses qui ont leur monographie complète, comme la Baie-du-Febvre, par exemple, dont une excellente histoire a été écrite par M. l'abbé Elzéar Bellemare, ancien curé, et les Bois-Francs, mieux connus dans l'histoire de leurs péni-

bles commencements, depuis la récente publication de M. l'abbé C.-E. Mailhot.

Ailleurs, où les traditions locales ne sont pas fixées par l'écriture, on n'emporte forcément dans la vie que les notions d'histoire générale prises à l'école, complétées à l'occasion par les récits de la famille, par les tranches historiques que sert le journal, ou par les souvenirs rappelés en chaire par M. le curé. Est-ce assez pour que se conserve le sens de notre histoire, à une époque où nous évoluons si vite dans notre manière de vivre ? Ainsi, trouverait-on beaucoup de jeunes gens capables de dire avec une certaine exactitude et sans travail d'imagination, comment vivaient, s'habillaient et travaillaient nos pères, je ne dis pas il y a deux cents ans, mais même il y a un demi siècle ? En dépit de quelques illustrations, le manuel était un peu abstrait, à l'école : la mémoire n'a guère mordu. Que de choses même ceux qui ne sont plus jeunes ont pu apprendre dans la nomenclature de M. l'abbé Jutras ! Dans nos classes, le temps est déjà venu où une page descriptive de mœurs, par exemple, un passage des *ANCIENS CANADIENS* de Gaspé, ne saura t se passer de commentaires détaillés, parce que les objets décrits n'ont plus leur équivalent dans nos usages ruraux.

On peut se demander si, dans dix ans, il ne faudra pas apprendre à nos fils de cultivateurs ce que c'était qu'une faucille, et comment leur grand'mère s'y prenait pour *brayer* le lin et tisser au métier la toile forte et rude avec laquelle ils se seront essuyé les mains. Il ne convient ni d'exagérer ni de diminuer l'importance de ces détails. Ils sont les signes d'une évolution rapide qui nous expose à ce que nos gens, l'esprit sollicité par les luttes politiques comme si elles étaient tout le monde des idées possibles, oublie le passé, et dans ce passé, la partie de notre histoire qu'ils devraient connaître, celle des mœurs de leurs devanciers. Les yeux tendus vers l'avenir, on oublie peut-être trop de regarder en arrière, d'où vient le capital présentement acquis par notre race.

Nous ne saurons pourtant rien faire de solide, si tout n'est pas fortement relié à ce qui nous précède. Chacun sait, d'ailleurs, que ce culte du passé n'a rien qui nous condamne à l'immobilité. C'est simplement une des formes de la piété, qu'on nomme religion, quand elle monte vers le premier Principe, piété filiale, quand elle vénère les parents, et patriotisme, quand elle a pour objet la terre natale, la race qui l'habite, la

langue qu'on y parle, la façon commune de penser et d'aimer qu'exprime cette langue, qu'entretiennent nos institutions nationales, et que nous a livrée notre histoire. Tels sont les éléments de la patrie. Ils ne sauraient se séparer dans notre vénération sans que s'amoindrissent la force et la bonté de nos cœurs. Sentiments, si l'on veut, mais de ceux que doit entretenir notre âme populaire. Comment nos gens pourraient-ils s'en désintéresser sans être tentés, par exemple, de désertir le travail des champs ? Or, les livres, les revues, les journaux ne parlent pas assez aux yeux. Ils supposent d'autres agents de l'éducation populaire.

Nous ne pouvons connaître de notre passé que ce qui nous en reste de documents. Mais, la documentation écrite ne sera toujours accessible qu'à une élite de travailleurs. Et encore, beaucoup, placés trop loin des sources, devront se résigner à ne consulter que les documents de seconde main. Il y a encore ce qu'on peut appeler la partie matérielle des éléments de l'histoire, et celle là constitue une ressource à la portée de tous.

Les différents sites où s'accomplirent les faits saillants de notre épopée nationale ne sont pas disparus, s'ils ont changé d'aspect. Des inscriptions bien voyantes peuvent y donner de substantielles leçons. Le seul fait de fouler un sol historique porte à la réflexion, pourvu qu'une main diligente ait inscrit quelque part le respectueux mot du souvenir : STA, VIATOR ! C'est le rôle des monuments proprement dits. Pour l'histoire il n'est guère requis qu'ils soient très riches. Humbles ou magnifiques, ils intéressent d'abord pour des raisons de renseignement tout à fait indépendantes des qualités d'art. La croix du chemin qui commémore le site d'une première église, la modeste colonne élevée à l'occasion d'un jubilé ou d'une grande retraite de tempérance, la borne grossière qui marque la limite de l'ancienne concession seigneuriale, la pierre funéraire ou la pauvre planche dressée sur un tertre au cimetière, toutes ces choses sont expressives.

Nos paroisses n'ont pas toutes le privilège d'avoir connu les glorieux dérangements que subirent les environs de Québec et ceux de Montréal, aux temps lointains de nos guerres. Mais, sur des théâtres non ensanglantés, la conquête pacifique du sol a bien droit à ses trophées. D'autres monuments s'y sont élevés et qui ont donc leur prix. La grande loi du

besoin qui devait peser si durement sur notre race, dans un pays aux rudes hivers, a fait surgir les habitations appropriées. Encore ici, nous ne devrions pas apprécier les vieilles maisons au seul point de vue esthétique, ni même utilitaire, mais d'après la valeur qu'y ont mise l'empreinte et le travail du temps.

Il semble sévir chez nous une aversion rageuse non seulement contre les ruines, mais contre tout ce qui a l'aspect fatigué. A preuve, l'accent de mépris avec lequel on entend prononcer le mot *vieilleries*, au sujet de belles maisons de pierre un peu tassées, mais sur lesquelles les années ont déposé leur patine, et qui demanderaient grâce devant nos goûts modernisants. Ainsi disparaissent de nos anciennes paroisses nombre de reliques qui font place à des bâtiments commodes, luisants, parfois prétentieux et d'une élégante banalité de cottages américains. Il est facile de comprendre que nos poètes s'en affligent. Sans avoir pour un sou de poésie, on peut apercevoir que ces ravages vandaliques sont en train d'enlever, au moins le long du moyen Saint-Laurent, tout le cachet qui distinguait nos paroisses riveraines. C'est de l'histoire qui disparaît.

Dans les concessions plus récentes, où se fait du défrichement, on peut voir parfois la maison primitive encore debout, près de la demeure plus spacieuse et plus coquette où grouille la famille du pionnier qui a prospéré. On voudrait croire qu'il hésite à détruire la maison de pièces qui l'a vu à l'œuvre en pleine forêt. Eh bien ! ce souhait dût-il faire sourire, il me semble que, par endroits, dans chaque localité nouvelle, on devrait conserver ces souvenirs des humbles débuts. Si ces mesures déparent le nouveau logis, qu'on les recule un peu, qu'on les entoure d'arbustes qui les déroberont aux regards profanes, qu'on les revête d'une belle toilette à la chaux, et qu'on fasse monter vers leur toit des plantes grimpanes qui embelliront leur vieillesse. Puis, quand les grands garçons seront tentés de se dégoûter du travail de la terre et rêveront de vie facile, le père les conduira vers ce berceau de la famille, vers le vieux nid respecté. Quelle belle leçon d'histoire locale, d'histoire vécue, il aura le droit de donner à l'enfant chez qui allait s'assoupir l'amour de sa classe, l'amour du sol ! Et comme il sera autorisé à conclure

le récit de ses labeurs féconds, en montrant la croix de bois restée au mur noirci :

Où le père a passé, passera bien l'enfant.

Au centre de chaque seigneurie s'élevait autrefois le moulin banal, une belle tour ronde, visible de loin et qui donnait du ton au paysage. Par une erreur d'appréciation difficile à concevoir, il est telle paroisse où l'on a procédé à la démolition de la tour inutile et vendu la pierre, tout comme on a vendu, il y a quelques années, la pierre du manoir de Georges Etienne Cartier. C'est grand dommage, en vérité. Il était si facile de commencer par ces simples monuments de notre Moyen-Age — déjà si loin, à soixante ans de distance ! — l'explication du régime féodal et des droits du seigneur. L'objet concret manquant désormais, la curiosité sera moins éveillée et la leçon d'histoire, moins comprise, on peut en être certain.

Près de Québec, sur le chemin qui conduit au village de Beauport, existe une maison — ancienne pour notre pays — que l'on dit contemporaine de la guerre de Sept Ans. Située près de carrières abandonnées, dans un délicieux décor de feuillage, elle appartenait en 1914 à un M. Parent, intéressant vieillard qui détenait de vieux papiers et qui assurait avoir la preuve du fait que de Montcalm, en 1758 59, y a tenu son état major.

En arrière, sur les hauteurs que traverse le tramway de Québec-Montmorency, on aperçoit un quadrilatère de tranchées bien dessinées dans le sol, avec la trace de redoutes aux quatre angles. Ce coin historique est-il classé par nos sociétés de chercheurs ? Québec en a tant de semblables qu'on n'y attache peut-être pas de prix, et pourtant... Si la tradition est exacte, nous avons là l'exemple d'un monument qu'aucune inscription ne désigne et qui ne s'est jusqu'ici conservé que grâce à l'intelligent respect de ses propriétaires.

Quelques mots seulement au sujet de nos églises, de nos maisons d'éducation et de nos autres monuments religieux. Pour rappeler quel respect l'Eglise attache aux choses du passé, il peut être à propos de citer ici ces lignes du questionnaire adressé par le Saint-Siège aux évêques du monde entier et transmis par ceux-ci à leurs curés : VIII — " Votre

église possède-t-elle des objets ou des meubles précieux pour leur matière, leur forme artistique ou leur antiquité, spécialement des manuscrits ou des livres, des tableaux, des sculptures, des mosaïques insignes ?... Comment les conserve-t-on ?... Sont-ils compris dans l'inventaire ?... Avez-vous le soin de ne vendre aucun de ces objets, *fût-il même de chétive apparence*, alors que la matière, la forme, l'antiquité lui donnent un prix considérable, sans l'autorisation du Saint-Siège, et sans l'avis des experts ? ”

Ce texte se passe de commentaires. Grande école de respect, l'Eglise reste, chez nous comme ailleurs, la puissance la plus soigneuse des traditions et des souvenirs. Ce n'est donc que devant une impérieuse nécessité que l'on a dû se résigner à raser tant de vénérables édifices où nos pères ont prié, et dans lesquels, malgré le froid intense du bâtiment sans feu, ils ont écouté les instructions du curé qui leur apprenait la leçon du sacrifice et des vertus familiales.

Viendra-t-il un temps où nos fabriques seront assez prospères pour trouver le secret, quand elles devront rebâtir un temple plus approprié, de conserver le vieux temple devenu trop étroit ? Figurons-nous l'intérêt historique qu'auraient ces sanctuaires et quels pieux pèlerinages on pourrait organiser de la jeunesse vers ces enceintes, “ *fussent-elles de chétive apparence,* ” qui ont assisté à toute la vie religieuse des grands parents.

Des réflexions à première vue si peu pratiques seraient d'une rare impertinence, et j'en demanderais pardon, si elles n'étaient l'expression du regret confus que tous, prêtres et laïques, nous éprouvons à voir se modifier la physionomie de nos campagnes et de nos villages, sans que rien semble devoir le rappeler fidèlement, sinon les descriptions écrites de nos futurs historiographes des paroisses.

Venons-en aux menus détails de notre vie rurale. Il reste sans doute, sur la rive nord principalement, et, dans le bas de Québec, sur les deux rives, un bon nombre de vieux foyers canadiens assez bien conservés pour qu'il soit encore possible de reconstituer, dans certains centres choisis, de modestes musées d'histoire rurale. Si le mot musée est trop ambitieux, disons qu'il devrait y avoir dans certains chefs-lieux des collections d'objets historiques, capables d'aider

notre jeunesse — que l'on fait bien voyager pour d'autres expositions ! — à se représenter d'une façon concrète et vivante la maison de nos arrière-grands-pères.

Le château Ramezay, à Montréal, donnerait une idée assez exacte de ce que peuvent être ces collections régionales. Seulement, pour n'être pas débordés par la tâche, nos collectionneurs pourraient s'en tenir aux objets domestiques qui ont servi à la vie agricole, militaire et religieuse des anciens cultivateurs canadiens.

Comment s'habillaient, au XVII<sup>e</sup> siècle, les différentes classes de notre société, moins démocratique, et sans doute moins uniforme qu'aujourd'hui ? Quelles modifications principales a subies le costume, dans les deux siècles suivants ? Par suite de l'anglomanie qui sévissait au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, au témoignage de nos satiriques, le jeune faux-élégant de cette époque différait-il beaucoup du "fiston de paroisse", dont Franquet décrit les atours, avec tant de verve, vers 1750 ? Et l'ameublement, et les instruments du travail, et les armes, et les timbres et monnaies, et les livres, manuscrits ou respectablee bouquins ?

Bornons-nous à cette énumération, en rappelant que ces objets, selon le mot du questionnaire du Saint-Siège à propos des sacristies et des églises, ces objets fussent-ils "de chétive apparence, alors que la matière, la forme, ou la simple antiquité leur donnent un prix considérable", méritent d'être classés avec des étiquettes qui les situent à l'époque de leur usage.

Il faudrait évidemment avoir sous les yeux une nomenclature accompagnée de descriptions exactes. La Société du Parler français ou nos sociétés historiques pourraient elles nous rendre encore, à nous, humbles campagnards, ce service important, de nous guider dans nos recherches ou dans l'effort d'une reconstitution fidèle, si les reliques authentiques sont déjà introuvables ? En effet, dans les endroits fréquentés par les touristes, ces objets deviennent rares. A Saint-François du Lac et à Pierreville, on a vu des Américains et des Anglais en villégiature aux eaux salines *Abenaquis*, parcourir les rangs et recueillir chaque année quantité de vieux souvenirs domestiques, achetés à vil prix. Ce fait ne doit pas être isolé, puisque Saint-François n'a pas seul le pri-

vilège d'être visité par ces collectionneurs étrangers. Il faudra donc suppléer par des fac-simile aux documents authentiques disparus. La liste de M. l'abbé Jutras est complète pour le XIX<sup>e</sup> siècle, mais il faudrait un autre classement descriptif pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

Comme dans toutes les entreprises désintéressées, les objections ne manqueront pas d'éprouver la bonne volonté des chercheurs. Sans faire d'appel à nos gouvernants qui ne savent probablement plus où donner de la tête, on devrait pouvoir trouver d'actifs ouvriers qui consentiraient à consacrer un peu de leurs loisirs à ces recherches. Ils s'encourageront par la pensée qu'ils aideront plus tard, par cette œuvre, ceux et celles qui enseigneront l'histoire, depuis la petite école jusqu'à l'Université inclusivement.

Messieurs les curés n'auraient qu'à faire un appel, et, en peu de temps, surtout dans les paroisses du fleuve, ils organiseraient une première collection de ces documents palpables. Là où l'on a fondé des cercles ruraux de l'A. C. J. C., veut-on fournir à la jeunesse un sujet d'études post-scolaires ? En voilà un tout trouvé, et qui a l'avantage de ne pas imposer à nos jeunes gens la tâche de pâlir sur les livres, quand ils n'en ont plus le goût. Plus tard, les élèves de nos Instituts agricoles, établis sur leur ferme ou conférenciers en voyage à travers la Province, auront dans ces recherches une intéressante diversion à leurs travaux. Rien ne saurait mieux contribuer à les établir dans la disposition d'esprit et de cœur où ils doivent être, s'ils veulent faire du bien. Ouvriers du progrès chez leurs congénères de la classe agricole, ils devront avant tout s'imprégner l'âme de déférence pour leurs aînés et de respectueuse reconnaissance envers ceux qui ont peiné avant eux, dans un travail qu'aucune mécanique perfectionnée n'adoucisait.

Resterait la question très pratique du choix d'un centre et d'un local destinés à ces collections. Mais ceux que l'amour de l'histoire poussera jusqu'au dévouement des recherches, feront bien ce miracle de s'entendre et de s'organiser dans chaque région, de choisir leur chef-lieu et d'y acheter ou d'y bâtir même, sans subsides de l'Etat, le modeste foyer canadien où notre jeunesse de plus tard ira s'édifier en y apprenant à mieux comprendre ses manuels d'histoire du Canada.

Un curé disait l'autre jour à ce sujet : " S'il y a quelque

chose à faire en ce sens, il faut se hâter. " Je laisse à d'autres sages plus hardis, de dire s'il y a quelque chose à tenter et par quels autres moyens. De fait, le temps semblerait venu, sinon nous aurions bientôt cette étrange situation d'un peuple rural, encore tout jeune, aux yeux de qui les faits collectifs de son histoire la plus moderne relèveraient déjà presque de l'archéologie.

GEO. A. COURCHESNE, Ptre

Tertiaire dominicain

Séminaire de Nicolet, février 1916



## LA PEINE DE MORT

---



MONSIEUR Bickerdike vient de déposer, pour la troisième fois, à la Chambre des Communes, un projet de loi demandant l'abolition de la peine capitale. Selon toutes les apparences, ce nouveau projet aura le sort de ses aînés. M. Bickerdike, sans doute, le sait, et y est d'avance résigné. Car il sait aussi que ses idées, à force d'être ressassées devant la Chambre, finiront par faire leur chemin dans le cerveau de quelques-uns de nos représentants assez peu préparés, pour un bon nombre, à juger une question comme celle-là à la lumière des vrais principes chrétiens.

Quelques-uns de nos lecteurs nous ont demandé ce qu'il fallait penser de la peine de mort en général, et des idées de M. Bickerdike en particulier. Nous venons de relire le discours de M. Bickerdike prononcé le 12 février de l'année dernière. Il est fait avec dignité, avec sérieux, appuyé sur des raisons et des statistiques que l'on peut discuter, mais qui s'imposent à l'attention de nos législateurs. On est presque surpris de ne pas y rencontrer tout ce bagage de déclamations sentimentales, de tirades à la Hugo, qu'on était accoutumé de trouver dans des discours du genre de celui-là.

On peut le résumer en deux propositions d'une valeur fort inégale : la peine de mort n'est rien autre chose qu'un meurtre ; c'est, en plus, un très mauvais moyen de répression. De ces deux assertions, la dernière seule, à notre avis, peut être librement défendue. Elle se résout en une question de fait que l'on peut débattre en marge des principes. Il n'en va pas de même de l'autre. Elle est d'après nous la négation plus ou moins directe de principes que nous regardons comme sacrés, et en opposition avec une conception de la société considérée par l'Eglise comme intangible. Et pour que l'on ne confonde pas ces deux aspects si différents de la question, nous allons les considérer séparément.

## I

## LA PEINE DE MORT EST-ELLE UN MEURTRE ?

“ La peine capitale ”, déclare M. Bickerdike, “ est un crime commis sous la sanction de la loi et, au point de vue de la morale, inexcusable. Tous ceux qui y participent portent la responsabilité du sang versé, depuis le juge jusqu’au bourreau et même jusqu’à la nation entière qui permet de telles choses. ” (1)

On est presque tenté de se demander si M. Bickerdike s’est bien rendu compte de l’énormité de son affirmation. S’il eût dit : La peine capitale, justifiable aux époques de barbarie, alors que la rudesse des mœurs appelait la rigueur du châtiement, doit disparaître du code des notions civilisées, comme un moyen suranné de répression ; il eut avancé là une thèse déjà bien contestable, et il se fut sans doute trouvé quelqu’un pour lui faire observer qu’il y a et qu’il y aura probablement toujours, non seulement dans les bas fonds de la société, mais même au plus haut de l’échelle sociale, une certaine catégorie, chez qui les instincts indestructibles de cruauté ou de vengeance ont besoin d’être tenus en respect par la crainte salutaire de la mort. Toutefois, placée sur ce terrain, la question, comme nous venons de le dire, devenait une question de fait et partant une question librement discutable. Mais, dire que “ la peine capitale est un meurtre ” et que “ l’Etat qui l’emploie se constitue meurtrier ”, voilà une affirmation autrement grave, puisqu’elle condamne comme criminelles les lois de toutes les nations antiques et celles d’un grand nombre de nations contemporaines, celles que dicta la sagesse païenne et celles qu’inspira l’esprit chrétien.

De plus, quand, voulant justifier son assertion, il ajoute “ que notre pays n’a pas plus de droit qu’un simple particulier de mettre à mort qui que ce soit pour se venger du crime commis ”, il manifeste là une conception de la société tout-à-fait étrangère à celle que les nations chrétiennes de l’Europe avaient défendue jusqu’au dix-huitième siècle. On nous pardonnera de ne pas laisser passer, sans la réfuter, cette affirmation de M. Bickerdike ; car, peu à peu, des idées comme celle-là finissent par pénétrer dans la masse des esprits cultivés, et, pour n’avoir pas su défendre les abords de la forteresse, on s’aperçoit un jour que l’ennemi est dans la place.

(1) Victor Hugo avait parlé, lui aussi, autrefois, du “ juste assassiné dans la forêt des lois. ”

\* \* \*

Il y a, nous le concédons, toute une école qui soutient que la société ne fut, à l'origine, qu'un contrat librement consenti entre des individus jusque là isolés, et que, partant, elle n'a de droits que ceux que l'individu peut et veut bien lui concéder. C'est l'école matérialiste et athée de nos jours, continuatrice des encyclopédistes du dix-huitième siècle et des révolutionnaires du dix-neuvième. Ce n'est pas la nôtre. Nous, nous nous en tenons à la vieille doctrine de l'Eglise catholique, autrement solide, autrement rationnelle, autrement en harmonie surtout avec les exigences de notre nature. D'après celle-ci, la société n'est pas fondée sur la volonté mobile de l'homme, mais sur la volonté éternelle de Dieu. Elle a son origine dans la nature même de l'individu, impuissant à poursuivre seul sa fin, et à atteindre, sans le secours de ses semblables, au plein épanouissement de son être. Voilà, d'après nous, le fondement de la société. Elle n'est pas née de la volonté de l'homme, mais des besoins les plus profonds, des aspirations les plus impérieuses de sa nature. Elle est donc d'origine divine comme notre nature même. Ce n'est pas tout. La société, née en dehors de la volonté de l'individu, le domine et le dépasse de toute l'universalité de sa fin. Elle a des droits supérieurs à ses droits, une autorité maîtresse de toutes les libertés. Dès lors, le châtement infligé par l'Etat n'est pas, comme la vengeance individuelle, une œuvre de haine, c'est, au contraire, une œuvre de haute justice ; ce n'est pas, non plus, la conjuration instinctive et aveugle de tous les intérêts et de toutes les peurs contre la menace perpétuelle du crime, c'est la victoire, voulue par la nature et par Dieu, de la volonté universelle, gardienne de tous les droits et de toutes les libertés, sur la volonté particulière pervertie qui se permet de les violer.

Dès lors, se demander si l'autorité a le droit, pour sauver le corps social, de mettre à mort quelques-uns de ses membres qui sont une menace perpétuelle pour les autres, c'est se demander si l'individu a le droit, pour sauver sa vie, de faire amputer le membre gangrené qui va le perdre ; et la réponse ne fait pas de doute. Dieu, le maître absolu de la vie, en donnant à la société une fin, a dû lui donner, en même temps, les moyens pour l'atteindre, et si, à certaines époques au moins, la peine de mort est un moyen indispensable, il ne

fait pas de doute que la société a le droit de l'employer. Pour résumer en un mot : la peine de mort n'est pas un meurtre, c'est un moyen de répression, dont l'utilité peut varier selon les conditions éternellement changeantes des pays et des temps, mais dont la légitimité, basée sur le droit de la société d'atteindre sa fin, durera aussi longtemps que la société elle-même.

\* \* \*

Quand à ce que M. Bickerdike ajoute, à savoir : " qu'il n'y a pas dans les Ecritures un mot qui commande la peine capitale, ni même qui la justifie ", cela ne prouve qu'une chose, c'est que M. Bickerdike est assez peu familiarisé avec la Bible. Dans le code dicté par Dieu lui-même à Moïse, il n'y a pas moins d'une dizaine de crimes pour lesquels il réclame le sang du coupable. Le Nouveau Testament, qui était venu abroger tant de choses n'a pas abrogé le pouvoir qu'a la société de venger par le glaive le droit outragé et la justice violée. C'est ce que saint Paul affirme, au chapitre treizième de son Epître aux Romains. La peine de mort n'est donc pas, comme le prétend M. Bickerdike, l'usurpation d'un droit divin, mais l'emploi, légitimé par la raison et sanctionné par Dieu, d'un moyen de répression demandé par la fin même de la société.

## II

### EST-IL OPPORTUN DE SUPPRIMER LA PEINE CAPITALE AU CANADA ?

Le droit de l'Etat une fois mis à part, la question est loin d'être tranchée. Car ce que Jules Simon dit, quelque part, des peines en général, à savoir : " qu'elles ne sont légitimes qu'en autant qu'elles sont nécessaires ", doit s'appliquer surtout à la peine capitale. Or, non-seulement ceux qui font de toute question une question de sentiment, mais même ceux qui en font une question de raisonnement et d'expérience, sont partagés sur ce point. Ainsi, d'après M. Bickerdike, il n'y a pas de pire école de meurtre que l'échafaud ; il n'y a rien qui concourt davantage à diminuer le respect de la vie d'autrui dans l'opinion. " Si donc ", en conclut-il, " nous voulons persuader au peuple que la vie est sacrée, commençons par ne pas la supprimer par la loi."

Voilà, d'après nous, un assez étrange raisonnement. Jus-  
qu'ici, à peu près tout le monde avait cru que l'unique moyen,  
pour l'Etat, de faire savoir à l'opinion le prix qu'il attachait  
à une vie humaine, c'était de punir par un châtement uni-  
que, exceptionnel, tout attentat contre cette vie. Mais il  
paraît que cela est un reste de la barbarie d'autrefois " En  
ces jours d'amour fraternel", comme dit quelque part M.  
Bickerdike, ce n'est plus la vie de l'innocent qui est sacrée,  
qu'il faut par conséquent protéger et venger même au prix  
de la vie du criminel; au contraire, c'est celle-ci qu'il importe  
de sauver, même au prix de la vie des innocents, qui paieront  
de leur sang ces excès d'indulgence. Car il ne faut pas se le  
dissimuler, le jour où la suppression de la peine de mort aura  
enlevé au meurtre la terreur qui s'y attache, le jour où le  
meurtrier ne courra plus d'autres risques que d'aller finir  
paisiblement ses jours à St-Vincent de Paul, ce jour-là, il n'en  
coûtera pas plus à certains criminels de verser le sang  
humain que de forcer la serrure d'un coffre-fort. A défaut  
d'une expérience vieille comme le monde, une étude même  
superficielle des instincts les plus élémentaires comme les  
plus profonds de notre nature, suffirait à nous montrer qu'il  
n'y a que la crainte animale de la mort, avec la sensation de  
l'irréparable, qui puisse arrêter certains bras à certaines  
heures.

Sans doute, les assassins occasionnels, ceux qui tuent  
sous l'influence de la boisson, ou d'une passion qui leur enlève  
l'usage de la raison, ceux là ne se laisseront jamais arrêter  
par le châtement, quelque grand qu'il soit. Mais nous soute-  
nons que de tous les châtements, la peine de mort est le seul  
qui puisse, en agissant lentement, mais sûrement sur l'opinion  
publique, en entourant le meurtre d'une sorte d'horreur, en  
dressant l'échafaud devant les yeux comme une perpétuelle  
menace, arrêter certains individus sur le chemin du crime où  
ils se dirigent par petites étapes. Toutes les statistiques du  
monde ne prouveront rien contre cela. Y a-t-il, d'ailleurs,  
quelque chose de plus trompeur, en certains cas, qu'une sta-  
tistique ? Ainsi, quand on sait de combien de circonstances  
de religion, de tempérament, de degré de civilisation, dépend  
la proportion des meurtres pour chaque pays, peut-on être  
vraiment bien impressionné devant les chiffres que M. Bic-  
kerdike étale tout triomphant, en comparant les pays qui ont  
aboli la peine de mort et ceux qui la conservent encore ? On

pourra toujours d'ailleurs, comme le Ministre de la Justice l'a fait, lui rétorquer son argument et lui faire remarquer qu'il y a, par exemple, quatre fois moins de meurtres dans le Royaume-Uni où la peine capitale est en vigueur, qu'en Italie où on l'a supprimée.

Il y a d'autres statistiques toutefois qui sont assez impressionnantes, à première vue au moins. Ce sont celles que l'on obtient en comparant, chez les nations qui ont supprimé la peine de mort, l'époque qui a précédé la suppression et celle qui l'a suivie. Mais encore ici, il faut bien se garder des conclusions trop générales. Ainsi, M. Bickerdike exagère quand il dit que "les pays étrangers qui ont aboli la peine de mort, non-seulement refusent de la rétablir, mais se trouvent, au point de vue criminel, dans des conditions aussi bonnes et parfois même meilleures qu'auparavant." Un certain nombre de ces pays ont dû, devant le nombre toujours croissant des assassinats, rétablir la peine capitale. On cite, en particulier : la Russie, l'Autriche-Hongrie, certains cantons de la Suisse, quelques états de l'Allemagne et de la République américaine. Une expérience de ce genre, tentée au Danemark, a abouti au même résultat. Par contre, d'autres pays, la Belgique, par exemple, assurent n'avoir pas sensiblement souffert de cette suppression. Qu'arrivera-t-il au Canada, si nous suivons l'exemple des vieux pays ? Il est bien difficile de le prédire. Toutefois, comme cette expérience est dangereuse, et que d'autres se chargent de la faire, il est plus prudent d'attendre qu'elle ait donné ailleurs des résultats satisfaisants.

\* \* \*

La peine de mort est donc, de toutes les peines, la seule vraiment exemplaire ; est-elle au même degré médicinale ? Les partisans de la suppression ne le pensent pas ; et ils s'apitoient sur l'âme de ce pauvre criminel à qui non-seulement on enlève toutes les chances de s'amender, mais qu'on envoie le blasphème aux lèvres au tribunal de Dieu. "Personne", s'écrie M. Bickerdike, dans un mouvement qui fait honneur au moins à son cœur, "ne voudra envoyer une âme dans l'éternité, quand il ne sait pas le sort qui l'attend !" Cela est très beau comme sentiment, mais que ferait M. Bickerdike, s'il se trouvait dans les tranchées ? Que ferait-il si, attaqué la nuit par des bandits, il se voyait dans la triste

nécessité de tuer pour sauver sa vie ? Certes, si l'échafaud envoyait fatalement ses victimes en enfer, ce serait une raison plus que suffisante pour l'abattre. Mais il n'enlève que la vie ; il ne touche nullement à l'âme, ou plutôt, oui, il y touche, mais pour la pousser entre les bras de Dieu. Un chapelain de la Grande Raquette, en France, l'abbé Valadier, qui, durant sept ans, avait assisté les condamnés à mort, écrivait : "Tous les aumôniers de prison vous diront que le cœur des criminels s'ouvre au repentir, si on leur fait entendre des paroles de miséricorde. Ceux qui meurent dans les blasphèmes et dans des cris de rage sont rares. Quelques-uns meurent saintement."

Et puis d'ailleurs, à qui fera-t-on croire que nos prisons sont, pour les criminels, des lieux de sanctification et des écoles de vertu ? Pour un qui en sortira amendé, ne pourrions-nous pas en citer dix qui en sont sortis pervertis ?

\* \* \*

Il n'y a vraiment contre la peine capitale qu'une objection sérieuse : c'est qu'elle est irréparable quand elle atteint un innocent. "Vous ne recollerez jamais la tête d'un guillotiné," disait E. Drumont. Sans doute, mais vous ne lui rendrez jamais, non plus, l'équivalent des années qu'il a passées au bagne, avec au front la flétrissure d'un crime qu'il n'avait pas commis. Et pourtant, qui songe à supprimer le bagne ? C'est le sort de toutes les institutions humaines d'être faillibles et imparfaites. Cela ne veut pas dire pourtant qu'on doive les supprimer. L'Etat doit autant qu'il peut les perfectionner, puis, s'en servir ensuite comme si elles étaient parfaites. Ainsi, il doit entourer la peine capitale de toutes les garanties possibles de justice, et si, après cela, l'innocent paie pour le coupable, ce ne sera qu'un cas entre tant d'autres, où le bien particulier d'un individu doit passer après le bien général. D'ailleurs, ces erreurs judiciaires ne sont complètement irréparables que pour ceux qui n'ont pas la foi. Nous, nous savons qu'elles seront éternellement réparées par le Juge qui ne se trompe jamais.

\* \* \*

Sans partager l'enthousiasme d'un Joseph de Maistre pour le Bourreau, il nous est donc permis de nier l'opportunité d'abolir la peine capitale chez nous. Dans notre pays

en formation, battu sans relâche par cette vague d'immigration qui dépose, tous les ans, sur nos rives, tant de déchets humains, il serait d'une souveraine maladresse d'enlever à nos lois ce reste de rigueur qu'elles ont conservé. Pour nous défendre contre ces étrangers, (1) pour conserver surtout, chez nous, cette santé morale si nécessaire à un peuple jeune, en marche vers un avenir que nous rêvons aussi glorieux que fécond, il faut bien se garder d'affaiblir, sous prétexte d'humanité, le respect des lois et l'horreur du crime. On constate, chez les vieilles nations de l'Europe, que le niveau moral, s'est abaissé à mesure que la répression s'éternisait. Est-ce que par hasard, ceci ne serait pas la cause de cela ? En réduisant sans cesse le nombre des peines, en en atténuant la rigueur, ne risque-t-on pas, en effet, d'amoinrir dans le peuple, ce sentiment de répulsion qu'il garde encore pour certains crimes, et, par contre coup, de faire disparaître peu à peu, la différence qu'il met entre le bien et le mal ? Puisque la vie humaine est un bien unique, défendons-le et vengeons-là par un châtement unique.

D'ailleurs, personne ne désire plus que nous que la peine de mort soit abolie, mais à une condition, c'est qu'il ne se trouve plus personne pour la mériter. "Que messieurs les assassins commencent !"

fr. M.-CESLAS FOREST, O. P.

---

(1) 49 pour 100 des assassinats commis durant ces dernières années l'ont été par des émigrés.



## NOTES SUR LE CONGRES D'OTTAWA

---

L'Association Canadienne-française d'Ontario vient de tenir, à Ottawa, son quatrième congrès biennal.

Les grands principes mis en question par la législation scolaire ontarienne en devaient fournir la matière ; les derniers incidents du grand conflit : instituteurs en *grève*, enfants dans la rue, pères et mères montant la garde autour des écoles, en ont composé le milieu.

La convention fut ce qu'elle devait être en pareille occurrence : la protestation de toute une minorité persécutée contre l'arbitraire de ses gouvernants ; une affirmation digne mais ferme, parfois grande jusqu'au sublime, du droit primordial de la famille et de l'Eglise dans l'éducation de l'enfant ; une approbation haute et nette de la conduite des chefs et des humbles ouvriers de la résistance ; un témoignage d'admiration et de gratitude vraiment nationale pour les grands gestes accomplis ces derniers temps ; un émouvant appel en faveur de la justice et de la paix à tous, mais d'abord, à ceux qui, au Canada, en sont par office les défenseurs ; enfin, et surtout, une détermination inébranlable de tenir ferme, quoi qu'il en coûte, jusqu'au succès final.

Car la pensée qui semble bien avoir dominé cette convention des représentants d'une idée, d'un principe, d'un "droit qui ne meurt pas," ce qui se dégage de tout le travail de ce congrès — discours entendus, motions proposées, résolutions prises, appui moral et secours financier apportés du vieux Québec — c'est, en effet, une volonté de vivre, d'agir et de souffrir, comme il ne s'en rencontre que chez les peuples prédestinés.

Un souffle de vie nouvelle circule dans tous les groupes français d'Ontario. Grâce à cette vie nouvelle qu'une injuste agression lui a rendue, l'Ontario français s'est levé, désormais fidèle au mot d'ordre lancé dès l'ouverture du Congrès par Mgr l'Archevêque de Saint-Boniface : "*Jusqu'au bout*" !

# DANS L'ÉGLISE ET DANS L'ORDRE

---

## I

### DANS L'ÉGLISE

#### *Actes de la Curie Romaine*

#### ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Le Souverain Pontife concède à tout fidèle *100 jours d'indulgence*, pour chaque récitation de la prière suivante au Sacré-Cœur :

“ O Très Saint Cœur de Jésus ! Source de tout bien ! Je vous adore, je vous aime, j'ai un profond regret de mes péchés, et je vous offre mon cœur. Rendez le humble, patient, pur, et en tout conforme à vos désirs. Faites, ô bon Jésus, que je vive en vous et par vous. Protégez-moi dans les dangers, consolez-moi dans les afflictions, donnez-moi la santé du corps, le secours dans les affaires temporelles, votre bénédiction dans toutes mes œuvres, et la grâce d'une sainte mort.”

\* \* \*

Le Souverain Pontife écrit aux Archevêques et Evêques des Provinces ecclésiastiques de Turin, de Gênes, de San Salvador, de Reggio, de Strigonie, à l'occasion des réunions annuelles et des lettres d'hommage de l'épiscopat de ces pays. Aux Evêques du Brésil, comme à ceux de Hongrie et d'Italie, le Pape parle de la guerre et de ses ravages, de son désir de la paix, et de l'union et la persévérance dans la prière.

Il réitère aux évêques de Galicie l'assurance de sa sympathie, et sa peine de voir sans résultats les efforts qu'il a faits pour les aider.

AU SAINT OFFICE

Décret permettant aux fidèles de faire les exercices dits des *Quinze mardis de Saint Dominique* et de gagner, une fois l'an, les indulgences y attachées, *en tout temps de l'année* et non plus seulement les Quinze mardis précédant immédiatement la fête du saint Patriarche.

Décret défendant à tout fidèle, clerc ou laïque, sous quelque prétexte ou quelque forme que ce soit, de traiter du *Secret de la Salette*, sous peine de suspense et de refus des sacrements ; ce décret n'interdit pas la dévotion envers la *Vierge Réconciliatrice de la Salette*.

Décret déclarant que les privilèges d'indulgences et facultés accordés jusqu'ici, généralement pour un an, à l'occasion de la guerre, vaudront jusqu'à la fin de la guerre.

A LA CONGRÉGATION DES RITES

Décrets constatant l'héroïcité des vertus du Ven. Serviteur de Dieu, Jean-Baptiste de Bourgogne, des F. F. Mineurs, et permettant l'introduction de la cause du Serviteur de Dieu, Jean-Baptiste Stoeger, convers profès de la Congrégation du T. S. Rédempteur. [A. A. S., Nos 20-21, 1915 ; No 1, 1916]

## II

## DANS L'ORDRE

A ROME

Le 3 novembre dernier, l'*Angelico* rouvrait ses portes aux étudiants ; malgré la guerre, les cours de théologie, de philosophie et de droit canonique continueront comme dans le passé ; les professeurs que la guerre a éloignés de Rome tels le P. Szabo et le P. Basic, ont été remplacés temporairement ; le P. Hugon, Bachelier ordinaire du collège, dirige les études comme Pro-Régent. Le nombre des élèves, bien que diminué, est satisfaisant ; à la fin de décembre, 150 suivaient les cours.

\* \* \*

Le T. R. P. Louis Ferretti continue, à Rome, ses leçons sur l'art chrétien. L'an dernier, ces cours mensuels d'histoire

de l'art ont été très goûtés et et encouragés ; le 15 décembre dernier, S. E. le Cardinal Mistrangli, Archevêque de Florence, honorait de sa présence, la leçon du distingué professeur qui, ce jour-là, étudiait *Le Corrège*.

\* \* \*

Le 30 décembre dernier, mourait à Rome, le Frère Damien Palma, convers. Pendant plus de vingt ans, le bon frère avait été au service du Rme Père Général. Le Souverain Pontife a bien voulu s'associer au deuil du Père Général, par la touchante petite lettre que voici :

*Révérendissime Père Général,*

*Nous avons plusieurs fois remarqué la bienveillance qui unissait Votre Paternité au bon frère Damien et le respect de ce frère envers vous. Dès lors, Nous comprenons de quelle peine doit être l'occasion la mort du cher frère particulièrement dévoué à la personne du Maître Général. Nous participons à cette peine comme Pape, Protecteur de l'Ordre, et comme Tertiaire. La sainte mort du bien-aimé frère doit ouvrir nos cœurs à l'espoir qu'il est au ciel, et que, de là, il peut aider l'Ordre mieux qu'il n'aurait pu faire sur la terre.*

*Dans cette espoir, Nous souhaitons bonne année à Vous, et à tout le Collège Angélique.*

*Benedictus P. P. XV*

*Du Vatican, 1er janvier 1916*

---

#### LE CARDINAL FRUHWIRTH

Son Eminence le Cardinal Frühwirth, absent de Rome à l'époque du Consistoire de décembre, a reçu à Munich même, où il demeure comme Pro-Nonce, les insignes de sa nouvelle dignité, la *calotte* et la *barrette*. Le *chapeau* lui sera remis lorsqu'il se présentera à Rome.

La remise de la calotte, par le Comte Calacicchi, et de la barrette, par le roi de Bavière, a donné lieu à de splendides cérémonies.

fr. AUG. LEDUC, O. P.

Ottawa, 17 février 1916

### LE ROSAIRE AU PORTUGAL

Malgré la révolution, bien des âmes restent fidèles à la religion au Portugal. La violence de la persécution a même ranimé le zèle d'un bon nombre d'indifférents. Tous les esprits droits ne peuvent s'empêcher de déplorer tant de ruines accumulées au nom du progrès, tant d'injustices criantes commises au nom de la liberté. Mais la Loge toute-puissante domine par la terreur. Que faire lorsque lutter devient impossible, sinon recourir à l'arme spirituelle de la prière ? Aussi, une croisade s'est elle organisée sous une très heureuse inspiration : c'est la Croisade du Rosaire. Rien ne vient plus à propos ; car, depuis longtemps, la conspiration maçonnique avait profité de l'assoupissement et de l'indifférence de catholiques peu militants pour préparer et établir sa domination tyrannique. La pensée, la vie et l'action chrétiennes commencent déjà à se retremper dans la méditation, la prière et l'adversité ; en même temps, l'organisation pratique de la Croisade unit et encourage les esprits déprimés par le triomphe des ennemis. De chaleureuses adhésions viennent de tous côtés : notamment, du Patriarche de Lisbonne et de l'Episcopat. Une circulaire de l'Archevêque d'Evora a produit une très forte impression. C'est une démonstration éclatante de l'efficacité du Rosaire comme remède aux maux actuels.

### LE ROSAIRE AU CANADA

Dans un mouvement de piété et de charité qui les honore et ne saurait manquer de porter des fruits, Leurs Grandeurs Nos S. S. Roy et Bernard viennent de publier une Circulaire établissant la récitation permanente du rosaire pour l'obtention de la Paix.

Cette organisation est formée sur les bases mêmes de l'Association du Rosaire Perpétuel, que le Saint Père, dans sa Lettre du mois d'octobre dernier, recommandait avec tant d'instance comme un moyen puissant de " conjurer la divine clémence de concéder enfin une trêve compatissante au cours de la justice vengeresse."

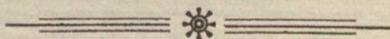
### " DOMINICANA "

Nos félicitations aux novices étudiants du couvent de Washington qui viennent de publier, à l'occasion de la pro-

chaine célébration du septième centenaire de notre Ordre, (1216-1916) un livre-souvenir intitulé : "Dominicana". On y trouve, ornées de nombreuses et riches gravures, d'intéressantes notices sur le passé de notre famille religieuse, et l'exposé complet des œuvres apostoliques de la Province St-Joseph des Etats-Unis.

Ce qui nous réjouit davantage, c'est le projet de nos jeunes frères, projet béni et encouragé par leurs supérieurs, de continuer la publication de "Dominicana", sous la forme d'une revue devant paraître tous les quatre mois. On nous promet, en même temps qu'une chronique de l'action dominicaine à travers le monde, des articles de science ecclésiastique dus à la plume des novices eux-mêmes, "désireux de se perfectionner dans l'art de la parole écrite, l'un des plus puissants moyens de propager la vérité et de combattre l'erreur."

FRA DOMENICO



## CONSULTATIONS

ON NOUS ÉCRIT : " Voudriez-vous répondre, dans la " Revue Dominicaine ", aux deux questions suivantes :

1° Est-ce que les parents pourront être pleinement heureux au ciel si un de leurs enfants est damné ?

2° Est-ce toujours la faute des parents si les enfants sont vicieux ?

### RÉPONSE :

1° Le bonheur du ciel consiste à voir Dieu, et, en le voyant, à l'aimer. Cette vision et cette amour épuiseront toute notre capacité d'être heureux. Dieu, toutefois, nous a préparé, dans son ciel, des bonheurs moindres, dont la privation ne troublerait en rien notre joie, mais auxquels ici-bas nos yeux de chair attachent une extrême importance. Ce sont les joies que nous goûterons par tout notre être glorifié ; par notre corps que Dieu revêtira de beauté, d'harmonie ; par notre intelligence que Dieu remplira de lumière ; par notre cœur qui s'ouvrira de nouveau aux joies de l'amitié. Dieu, qui a mis lui-même dans le cœur de la mère l'amour de son enfant, ne détruira pas cet amour, mais le rendra plus fort, plus pur et plus durable. Ce sera donc une joie, pour les parents, de se trouver réunis à leurs enfants. Et pourtant, par un prodige de la miséricorde de Dieu, la mère ne pourra pas s'attrister de l'absence d'un de ses enfants, Le ciel, en effet, ne serait plus le ciel, s'il y avait place encore pour la douleur et la tristesse. Il ne sera pas même nécessaire que Dieu verse dans le cœur de la mère l'oubli du fils coupable. La mère, toute entière au bonheur ineffable de voir Dieu, restera insensible à la privation de cette joie secondaire à laquelle pourtant il semble qu'elle aurait droit. La volonté de la mère, intimement unie à celle de son Dieu, se réjouira plutôt de l'accomplissement de la justice divine dans les peines qui frapperont éternellement l'enfant coupable. Si Dieu, en effet, qui aime les damnés plus qu'une mère n'aime son enfant, n'est nullement troublé dans son bonheur par leurs souffrances, n'est-il pas facile de comprendre que les souffrances de l'enfant coupable ne jeteront aucune ombre de tristesse sur le bonheur de la mère.

2° Les parents peuvent être cause des vices de leurs enfants, principalement, de deux façons. Tout d'abord, en leur transmettant, avec la vie, certaines inclinations vicieuses. Ainsi, de même que la mère atteinte de tuberculose transmet à son enfant le germe de la terrible maladie, de même aussi le père ivrogne, cruel, débauché, transmet à son enfant une tendance aux vices qui le flétrissent. Cela ne veut pas dire pourtant qu'il faille alors tenir le père exclusivement responsable des égarements de son fils.

Les parents peuvent encore être cause des vices de leurs enfants par la négligence qu'ils ont apportée dans leur éducation première, par leur faiblesse à réprimer certaines tendances mauvaises, par le manque de surveillance sur leurs lectures, leurs relations, etc. La gravité de leur responsabilité, ici, dépendra, c'est évident, de la gravité de leur négligence.

Maintenant, il peut se faire, et cela se rencontre même assez souvent, que des parents vertueux, qui ont apporté dans l'éducation première de leurs enfants tout le soin possible, aient néanmoins la douleur de voir un ou plusieurs de leurs enfants s'égarer loin du sentier où leur main pourtant avait guidé leurs premiers pas. Si, après un bon examen de conscience, ils ne trouvent rien de grave à se reprocher, il ne leur reste qu'à accepter cela comme une épreuve de Dieu.

fr. M. C. F.